

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
مجلس وزراء العرب  
الاجتماع السنوي  
الاجتماع السنوي  
الاجتماع السنوي



OIC/CFM-36/2009/PAL/RES/FINAL

Original: Arabe

**RESOLUTIONS  
SUR  
LA QUESTION DE LA PALESTINE  
DE LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF  
ET SUR LE CONFLIT ISRAELO-ARABE**

**ADOPTÉES A LA  
LA 36<sup>ème</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES  
AFFAIRES ETRANGERES  
DAMAS-REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE  
DU 29 JOUMADA AL OULA AU 1 JOUMADA ATHANI  
1430H  
(23-25 MAI 2009)**

**INDEX**

<b>N°</b>	<b>SUJET</b>	<b>PAGES</b>
1	Résolution n° 1/36-PAL sur la cause de la Palestine	1-4
2	Résolution n° 2/36-PAL sur la ville d'Al Qods Al-Charif	5-8
3	Résolution n° 3/36-PAL sur le Golan syrien occupé	9-12
4	Résolution n° 4/36-PAL sur la solidarité avec le Liban	13-16
5	Résolution n° 5/36-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	17-18

**RESOLUTION N° 1/36-PAL  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE**

*Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 36<sup>ème</sup> session, à Damas République arabe Syrienne du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-36/2008/PAL/SG.REP) ;

**Partant des principes** et des objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

**Se basant** sur les résolutions islamiques relatives à la cause de la Palestine et au conflit israélo-arabe;

**Rappelant** les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n° 10/10-ES/A de la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'AL-QODS AL-CHARIF et les autres territoires palestiniens occupés et sa résolution n° 15/10-ES sur le mur de ségrégation raciale qu'Israël construit en territoire palestinien ;

**Se référant** aux résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ainsi qu'aux résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;

**Réaffirmant** les résolutions du Comité exécutif sur l'agression israélienne contre Gaza, la Mosquée Al Qods Acharif et sur l'évolution de la situation en Palestine, adoptées lors de ses réunions extraordinaires élargies, tenues successivement le 3/1/2009, le 22/2/2007 et le 3/2/2008 ;

**Soulignant** que les politiques, les agissements et les plans expansionnistes israéliens ne menacent pas seulement les Etats arabes et le processus de paix, mais aussi les autres Etats islamiques et mettent en danger la paix et la sécurité internationales ;

**Saluant** la résistance et la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux immuables et inaliénables;

Rappelant l'initiative du Serviteur des deux Saintes mosquées, le Roi Abdallah Bin Abdelaziz qui avait appelé au Sommet économique du Koweït, à dépasser les divergences et à ouvrir, sans retenue ni exclusion, la voie à la coopération, à la fraternité et à la franchise entre les frères,

1. **REAFFIRME** la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de la Oummah islamique, l'identité arabe de Jérusalem Est occupé et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ; réitère sa ferme condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens *intra et extra muros*, pour la destruction des maisons des palestiniens en particulier, dans le quartier Soulouan et pour toutes les mesures coloniales illégales et provocatrices qu'il a prises dans le but de modifier le statut légal de la ville sainte, sa composition démographique et son caractère arabo islamique ; condamne Israël pour les fouilles illégales au dessous de la Mosquée Al Qods Acharif et l'enceinte sacrée ainsi que pour la construction du mur raciste de séparation à l'intérieur et à l'extérieur de la Cité sainte et dans les territoires palestiniens occupés.
2. **CONDAMNE** l'agression israélienne contre Gaza, les crimes de guerre et les graves violations des droits de l'homme et du droit international qui l'ont marquée ; rejette sur Israël la responsabilité juridique, morale et politique des crimes qu'il a commis durant l'agression contre Gaza ; demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes compétents d'enquêter sur les crimes israéliens et d'en juger les auteurs.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation pour la détérioration de la situation socioéconomique et de l'aggravation de la crise humanitaire dans la Bande de Gaza, suite à l'agression israélienne, du bouclage permanent imposé par Israël, de l'état de siège et autres mesures illégales édictées à l'encontre du peuple palestinien ; La Conférence demande à la Communauté internationale de faire pression sur Israël, puissance occupante, pour qu'il ouvre tous ses points de passage, lève immédiatement le siège et mette fin aux sanctions collectives contre le Peuple palestinien dans la Bande de Gaza.
4. **DEMANDE** aux institutions internationales de respecter ce qui a été convenu lors de la conférence de Charm-Cheikh concernant la reconstruction de Gaza ; de tenir, sans délais, les engagements pris alors afin d'entamer cette reconstruction. La conférence réitère son appel aux Etats membres, à la Banque islamique de développement et aux institutions financières privées pour apporter une aide humanitaire urgente au Peuple palestinien, afin d'atténuer ses souffrances.
5. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne incessante, intensive et illégale de colonisation, y compris la confiscation des terres palestiniennes ainsi que la construction et l'agrandissement des implantations. La Conférence réitère également sa condamnation de la poursuite de la construction par Israël du mur de séparation raciste à travers les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Acharif, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville sainte, en violation flagrante du Droit international dont la 4<sup>ème</sup> convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004. A cet égard, la Conférence exprime sa vive préoccupation de l'impact très préjudiciable de ces actions illégales pour al-Qods, isolée et coupée du reste de territoires palestiniens par les implantations et le mur de

séparation raciste érigés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville sainte, et par les entraves à la circulation et à l'accès des Palestiniens à la Cité, notamment aux lieux de culte, où les habitants palestiniens sont toujours confrontés au problème de la destruction de leurs maisons, de la révocation de leurs permis de résidence et à une situation socioéconomique qui ne cesse de se dégrader.

6. **REAFFIRME** le caractère illégal des colonies juives et du mur de séparation raciste qui morcellent les terres palestiniennes et empêchent d'établir un état palestinien indépendant, souverain et viable, avec pour capitale Al Qods Acharif. Réaffirme à cet égard que les territoires palestiniens y compris ceux occupés en 1967, la Cisjordanie, Al Qods Acharif et la bande de Gaza constituent une unité géographique indivisible. Exige qu'Israël, force d'occupation, mette immédiatement fin à la construction illégale des colonies et du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens, y compris Al Qods Acharif et de les démanteler sans délais, tel que demandé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.
7. **APPELLE** de nouveau le quartet et l'ensemble de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, à déployer d'urgence les efforts requis pour obliger Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale sur la cause de la Palestine, à respecter les accords conclus avec la partie palestinienne et appliquer intégralement la feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés en 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies et les termes de référence et principes du processus de paix au Moyen orient.
8. **APPRECIÉ** les efforts constants que déploie le Royaume d'Arabie saoudite pour soutenir toutes les démarches visant à réaliser la réconciliation inter-palestinienne à recouvrer l'unité nationale palestinienne, à ressouder la fracture entre palestiniens et à unifier leurs positions vis-à-vis de leur cause; salue également la proposition du Serviteur des deux saintes mosquées de créer deux fonds d'aide au peuple palestinien: l'un au nom de l'Intifada d'al-Qods et l'autre au nom d'al-Aqsa, avec un capital total de plus d'un milliard de dollars dont le royaume s'est chargé de contribuer pour un quart, en plus du milliard de dollar que le Roi Abdallah Ben Abdel Aziz a accordé, lors du sommet économique du Koweït, pour la reconstruction de Gaza et suite à la destruction causée par l'agression barbare israélienne.
9. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par l'Égypte en vue de la réconciliation inter-palestinienne et de recouvrer l'unité nationale, au service des intérêts supérieurs du Peuple palestinien. Réaffirme son soutien total à l'OLP en tant que représentant du Peuple palestinien sous la direction du président Mahmoud Abbas. **Salue** ses efforts avec les diverses parties palestiniennes et arabes pour réaliser la réconciliation nationale grâce au dialogue et au respect des institutions légales de l'Autorité palestinienne légales issues de l'Organisation de Libération de la Palestine - y compris le Conseil législatif palestinien élu ; insiste sur la nécessité de respecter l'unité de la décision palestinienne en vue de la sauvegarde des acquis et des droits du

peuple palestinien en danger, insiste sur le fait que la réconciliation palestinienne est la seule garantie réelle pour la préservation des territoires palestiniens.

10. **REAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects ; invite les Nations unies à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n° 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement des territoires palestiniens, y compris Jérusalem Est, occupés depuis 1967, et de tous les autres territoires arabes occupés, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-Charif, et la recherche d'une solution équitable à la situation des réfugiés palestiniens conformément à la résolution de l'Assemblée générale 194 (IA) du 11 décembre 1948.
11. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 194 de 1948, affirme la responsabilité des Nations unies à l'égard de la cause palestinienne et la poursuite du rôle de l'UNRWA et invite les Etats à apporter davantage de soutien pour en financer le budget de celle-ci afin de lui permettre de poursuivre ses prestations.
12. **RAPPELLE** la résolution de l'Assemblée générale n° 85/292 du 6 mai 2004 sur le « statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est » et réitère la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.
13. **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité, à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique stipulant que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de garanties de l'Agence. Réaffirme qu'Israël doit s'engager clairement à renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matière fissiles au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant que mesures indispensables à l'établissement au Moyen Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive, et au premier chef des armes nucléaires, élément fondamental pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 2/36-PAL  
SUR  
LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF**

*Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 36<sup>ème</sup> session, à Damas République arabe Syrienne du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-36/2009/PAL/SG.REP) ;

**Partant** des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

**Se fondant** sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue la substance de la question palestinienne qui est elle-même au centre du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'avec le retour de la ville d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de la Palestine ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980) et 1073 (1996) relatives à al-Qods al-Charif ;

**Réaffirmant** les résolutions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies no 2/10 du 24/4/1997 et no ES 3/10 du 15/7/1997 relatives aux agissements illégaux d'Israël à al-Qods-Est occupée et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

**Exprimant** sa condamnation énergique de la poursuite et de la recrudescence des agressions israéliennes contre les lieux saints de la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres villes palestiniennes ainsi que de la profanation des sanctuaires ;

**Réaffirmant** de nouveau l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Al-Qods, y compris la résolution 681 du 20/2/1990 qui stipule que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif ;

**Condamnant** vivement toutes les mesures et pratiques illégales et contraires à toutes les résolutions et à toutes les lois internationales, auxquelles recourent les autorités israéliennes d'occupation à al-Qods al-Charif et visant à judaïser la ville et à en oblitérer le caractère arabo-islamique ;

**Stigmatisant** énergiquement la politique de nettoyage ethnique pratiquée par Israël dans la ville d'Al Qods Acharif, afin de la vider de ses habitants palestiniens, de modifier son caractère historique, civilisationnel et arabo-islamique, de la judaïser et de l'isoler de son environnement palestinien par la construction de fortifications

autour de la cité pour empêcher les fidèles musulmans et chrétiens d'accéder à leurs lieux saints d'al-Qods et de Bethléem :

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques, y compris celles des sessions précédentes du comité d'al-Qods et plus particulièrement de la 19<sup>ème</sup> session.
2. **REAFFIRME** qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré -conformément à la résolution 242(1967) du Conseil de sécurité- de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et en premier lieu d'al-Qods al-Charif.
3. **REITERE** son soutien à l'Etat de Palestine dans son attachement à la souveraineté sur Al-Qods Al-Charif, y compris l'Enceinte sacrée et tous les sites religieux chrétiens et islamiques qui font partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967 ; **SOULIGNE** que la ville d'Al-Qods est la capitale de l'Etat palestinien indépendant et rejette dans ce cadre toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville sainte.
4. **REAFFIRME** que toutes les mesures, dispositions législatives, administratives relatives à la colonisation et visant à modifier le statut juridique, démographique, urbanistique et culturel de la ville sainte sont nulles et non avenues, contraires aux résolutions de la légalité internationale, ainsi qu'aux chartes, règles et usages internationaux et en contradiction avec les accords signés par les deux parties palestinienne et israélienne ; et **DEMANDE** au Conseil de sécurité de relancer la Commission internationale d'observation et de surveillance pour empêcher la colonisation d'Al-Qods et des territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446.
5. **DEMANDE** aux Etats et aux institutions internationales de se conformer aux résolutions internationales sur Al Qods Acharif, en tant que partie intégrante des territoires arabes et palestiniens occupés et à s'abstenir de participer à toute réunion ou activité servant la politique israélienne visant à consacrer l'occupation et l'annexion de la ville sainte.
6. **INVITE** la communauté internationale, et en particulier le conseil de sécurité, à amener Israël à appliquer les résolutions internationales, à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'al-Qods, à mettre fin à la construction du mur de séparation raciste et à en démanteler les parties déjà construites, à lever le blocus imposé à la ville d'al-Qods al-Charif, à y garantir la liberté de culte, à stopper les opérations de démolition des habitations palestiniennes et de confiscation des pièces d'identité des citoyens palestiniens pour vider la ville sainte de ses habitants arabes.
7. **CONDAMNE** Israël pour la destruction des maisons des palestiniens à Al Qods Acharif, en particulier, dans le quartier Soulouan, l'application d'une politique de nettoyage ethnique contre les palestiniens, l'exécution de fouilles au-dessous et autour de la Mosquée Al Qods Acharif, la construction de synagogues dans son périmètre, la destruction préméditée des monuments archéologiques et historiques dans les villes d'Al Qods Acharif, d'al Khalil et

de Naplouse. Demande à l'UNESCO de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du patrimoine historique de la ville d'Al-Qods.

8. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** Israël pour ses tentatives incessantes visant à imposer son contrôle sur le Haram al-Qodsi et de s'ingérer dans les affaires de la direction des Waqfs islamiques, **DENONCE EGALEMENT** les plans israéliens visant à imposer de nouveaux faits accomplis sur le terrain en recourant à la force armée et en permettant aux juifs extrémistes de profaner l'esplanade de la mosquée al-Aqsa, d'y faire leurs prières et d'occuper les bâtiments adjacents; **CONSIDERE** ces mesures comme des actes de provocation délibérée visant à permettre aux organisations juives extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée al-Aqsa, à marquer leur présence dans l'enceinte de la mosquée et à piller, constamment, les vestiges religieux, historiques et culturels de la ville sainte et des territoires palestiniens occupés.
9. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les autorités israéliennes pour avoir maintenu la décision de fermeture des institutions palestiniennes à al-Qods al-Charif et **CONSIDERE** ces mesures arbitraires comme une violation sans cesse des accords conclus entre l'OLP et Israël dans le cadre du processus de paix, de la feuille de route, des conventions et chartes internationales, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949, et des principes et fondements du processus de paix amorcé à Madrid.
10. **INSISTE** sur la poursuite de la coopération et de la coordination avec les Organisations régionales et internationales - en particulier l'UNESCO et la Commission du patrimoine mondial- en vue de mettre en œuvre les résolutions internationales sur al-Qods; **ET DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI d'organiser - en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées- des conférences et séminaires sur la sauvegarde du cachet historique et culturel islamique de la ville d'al-Qods et sur les moyens de déjouer les tentatives incessantes de l'occupant israélien pour changer les caractéristiques historiques, démographiques, culturelles et religieuses de la ville sainte.
11. **INVITE** le Vatican, les Eglises orientales et autres congrégations chrétiennes à participer à la lutte contre la judaïsation de la ville d'al-Qods al-Charif afin de préserver la dimension spirituelle de la ville et de garantir la coexistence de toutes les religions conformément à la résolution du Conseil de sécurité no 242 du 22/11/1967 qui exige le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, y compris la ville d'al-Qods, ainsi que les autres résolutions pertinentes des Nations Unies et **APPELLE** à apporter de l'aide aux habitants de la ville d'al-Qods dans leur lutte contre les mesures visant à judaïser la ville sainte et à les en expulser.
12. **CONDAMNE** énergiquement les agressions permanentes d'Israël contre les lieux saint islamiques et chrétiens, en particulier la menace de prendre d'assaut et d'endommager la Mosquée bénie d'Al Qods Acharif. Rejette sur Israël, force occupante, l'entière responsabilité des conséquences de ces agressions perpétrées au vu, au su et sous la protection des forces d'occupation.

13. **REAFFIRME DE NOUVEAU** les résolutions des précédentes conférences islamiques en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de la solidarité avec la résistance de ses habitants ; **ET APPELLE** les Etats membres à fournir l'assistance requise à « Beit Mal Al-Qods » et au Fonds d'Al-Qods pour leur permettre de mener à bien leur mission de sauvegarde du cachet culturel arabe et islamique de la sainte ville et d'appui à la résistance de ses habitants aux récurrentes mesures israéliennes de judaïsation. **SALUE** les efforts que déploie « Beit-Mal al-Qods » pour venir en aide aux habitants palestiniens et aux institutions palestiniennes de la ville sainte dans les domaines de l'habitat, de l'enseignement et de la santé.
14. **REITERE** son appui aux efforts déployés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du comité Al-Qods, pour soutenir la ville sainte, préserver son identité arabe et islamique et appuyer la résistance de ses habitants aux tentatives de judaïsation dont ils sont l'objet.
15. **INVITE** les Etats qui ont déjà annoncé le jumelage de leurs capitales et leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer certains projets susceptibles de consolider la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions et **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs capitales et de leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, de sorte à renforcer l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37<sup>eme</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 3/36-PAL  
SUR  
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

*Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 36<sup>ème</sup> session, à Damas République arabe Syrienne du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-36/2008/PAL/SG.REP) ;

**Ayant examiné** le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

**Ayant passé** en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution no 3/30-P de la 30<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan et la résolution n° 3/15-P(IS) de la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya; et la résolution n° 3/11-P(IS) de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

**Rappelant** la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 60<sup>ème</sup> session;

**Notant** qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

**Exprimant** sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considérées comme illégales, nulles et non avenues ;

**Affirmant** que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

**Réaffirmant** le principe fondamental de l'illégalité de l'appropriation de territoires par la force ;

**Condamnant** Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

**Exprimant** sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéros 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE et PROCLAME** son soutien à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non- acquisition de territoires par la force.
3. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons et d'immigrés, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation.
4. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.

6. **CONDAMNE FERMEMENT** la violation -le 6 septembre 2007 par Israël -de l'espace aérien syrien ; ce qui représente une transgression criarde du Droit international et de la Charte des Nations unies. **SALUE** la position sereine de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et –tout en exprimant sa solidarité avec la République arabe syrienne- **tient** Israël pour responsable de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au quartet et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.

15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 4/36-PAL  
SUR  
LA SOLIDARITE AVEC LE LIBAN**

*Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (session.....de ) réuni en sa 36<sup>ème</sup> session, à Damas République arabe Syrienne du 29 Joumada Al Oula au 1 Joumada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;*

**Réitérant** l'hommage à la résistance du Liban et à sa lutte héroïque contre l'agression brutale perpétrée par Israël durant l'été 2006 ;

**Relevant** la poursuite de l'occupation israélienne des fermes de Chebaa, des collines de Kafr Chouba, de la partie libanaise du village de Ghajar et le non parachèvement du retrait israélien de l'ensemble des terres libanaises jusqu'aux frontières reconnues internationalement, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, n° 425 (1978) et n° 1701 (2006), ainsi que les atteintes incessantes d'Israël à la souveraineté libanaise ;

**Réaffirmant** le droit du Liban à des réparations pour les pertes humaines, les dommages matériels et les lourds préjudices que le pays a subis du fait des agressions israéliennes contre les citoyens et les infrastructures avec leur cortège de pertes énormes en vies humaines et biens :

- 1 - **SALUE** la résistance du Liban et sa lutte héroïque contre l'agression israélienne brutale à laquelle il s'est exposé durant l'été 2006, rend hommage à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression constituent la garantie de l'avenir du Liban, de sa sécurité et de sa stabilité.
- 2 - **REAFFIRME** son entière solidarité avec le Liban et son soutien politique et économique au gouvernement libanais, de manière à préserver l'unité nationale libanaise, la sécurité et la stabilité du Liban, ainsi que la souveraineté de l'ensemble de son territoire.
- 3 - **REND HOMMAGE** au rôle national joué par l'armée libanaise dans le sud et dans toutes les zones du pays ainsi que son rôle dans la lutte contre le terrorisme, conformément à la décision du gouvernement libanais, apporte son soutien à la mission de cette armée telle qu'elle a été définie par le Conseil des Ministres libanais dans le but d'étendre la souveraineté de l'Etat libanais à l'ensemble de son territoire, et exprime ses remerciements aux pays frères et amis pour leur contribution au renforcement des forces de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité, salue la mémoire des martyrs de l'armée libanaise et des forces de sécurité morts pour la défense de l'unité et de la souveraineté du Liban et appelle au renforcement des capacités de l'armée et des forces de sécurité libanaise afin de leur permettre d'assumer les missions nationales qui leur sont assignées .

- 4- **AFFIRME** la nécessité de réaliser un cessez-le-feu effectif et durable, **CONDAMNE** les violations israéliennes de la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité et reprouve également l'implantation par Israël de réseaux d'espionnage dans les territoires libanais, **INVITE** le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités pour contraindre Israël à observer un cessez-le-feu total et à mettre fin à ses violations de la souveraineté libanaise sur terre, sur mer et dans l'espace aérien. La Conférence affirme également le droit du Liban à l'exploitation de ses eaux, conformément au droit international, face aux convoitises israéliennes.
- 5- **CONSIDERE** qu'Israël porte l'entière responsabilité de l'agression perpétrée contre le Liban, au cours de l'été 2006, et de ses conséquences, et des attaques délibérées contre les civils et l'infrastructure, ce qui constitue une violation flagrante et dangereuse du droit international, notamment le droit humanitaire et des Conventions de Genève de 1949, comme elle impute à Israël la responsabilité d'indemniser la République libanaise et les citoyens libanais pour les dégâts considérables, directs et indirects, causés aux Libanais et à l'économie libanaise du fait de l'agression israélienne, **CONSIDERE** que les actes perpétrés par Israël lors de son agression contre le Liban constituent des crimes de guerre requérant la poursuite de leurs auteurs devant les instances internationales compétentes; **SALUE** la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en date du 8/12/2006 et **SE FELICITE** de la résolution et des recommandations de la Commission d'enquête créée par le Conseil, le 11/8/2006, laquelle a condamné les violation des droits de l'homme par Israël lors de sa dernière agression contre le Liban. Concernant la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 62/188 du 8/12/2007 sur la pollution de l'environnement résultant de l'agression de juillet 2006, la conférence fait endosser à Israël la responsabilité des dommages qui en découlent et lui demande de verser immédiatement et sans délai des indemnités suffisantes au Liban et aux autres pays ayant subi des dommages du fait de cette pollution.
- 6- **AFFIRME** la nécessité du retrait d'Israël des fermes de Chebaa, des collines de Choubaa et de la partie libanaise du village de Ghajar au delà de la ligne bleue et ce conformément aux résolutions internationales pertinentes, notamment la résolution 1701, salue le plan en sept points présenté par le gouvernement libanais et invite le Secrétaire général de l'ONU ainsi que le Conseil de sécurité à prendre en considération la proposition libanaise sur cette question et **CONVIE** toutes les parties concernées à coopérer avec les Nations unies pour parvenir à une solution de ce problème, de manière à garantir les droits et la souveraineté du Liban sur ses territoires.
- 7- **AFFIRME** le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers, en soulignant le rejet de toute forme d'installation; apprécie et soutient la position claire et ferme de l'Autorité palestinienne qui rejette l'idée de l'installation des réfugiés palestiniens dans les pays hôtes et particulièrement le Liban, souligne que l'absence de solution au problème palestinien résidant au Liban sur la base de leur retour dans leurs foyers conformément aux résolutions internationales pertinentes et aux principes du droit international ou la tentative de leur installation, sape la paix et la stabilité dans la région et

entrave l'instauration d'une paix juste, salue les efforts du gouvernement libanais pour le renforcement du dialogue libano-palestinien en vue d'examiner toutes les questions sociales et économiques des réfugiés palestiniens à l'intérieur des camps, en collaboration avec l'UNRWA ainsi que les questions sécuritaires pendantes conformément aux résolutions de la conférence sur le dialogue national libanais, apprécie également les efforts du gouvernement libanais pour la reconstruction du camp al-Bared, invite les Etats et organisations à honorer leurs engagements exprimés lors de la conférence de Vienne pour la reconstruction du camp de Al-Bared en apportant l'aide nécessaire à cet effet, salue la décision préliminaire du Conseil des ministres libanais tendant à l'établissement de relations diplomatiques avec l'Etat de Palestine.

- 8- **AFFIRME** son soutien au Liban pour ce qui est de son droit souverain d'exercer ses choix politiques, dans le cadre des dispositions et institutions constitutionnelles, en prenant en considération son droit à l'établissement de relations avec les Etats frères et amis sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance, des intérêts nationaux, du bon voisinage et de l'égalité et réaffirme le droit de l'Etat libanais de défendre et de surveiller ses frontières contre toute violation ou agression.
- 9- **REAFFIRME** son soutien au Liban pour ce qui est de sa demande d'éliminer les centaines de milliers de mines semées par l'occupation israélienne, dont Israël porte la responsabilité, de même qu'il porte la responsabilité de la mort et des dommages infligés aux civils, et doit fournir à l'ONU l'ensemble des cartes des mines terrestres sur le territoire libanais, ainsi que les cartes du réseau des bombes à fragmentation qui ont été lancées contre le Liban au cours de l'agression de juillet 2006.
- 10- **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre le soutien pour la modernisation et le développement de l'économie libanaise, tel que annoncé au cours de la conférence arabe internationale pour le soutien du Liban (Paris III) et exhorte les Etats et le Fonds participants à parachever la mise en œuvre de leurs engagements.
- 11- **SE FELICITE** de la déclaration de Putrajaya sur la situation au Liban adopté par la réunion spéciale du comité exécutif élargi issu de l'OCI, au niveau ministériel tenue le 3/8/2006, ainsi que les efforts déployés par la présidence du sommet islamique, celle de la conférence ministérielle et par le Secrétariat général de l'OCI pour la tenue de cette réunion de soutien au Liban.
- 12- **SALUE** à nouveau le parachèvement de la mise en œuvre de l'accord de Doha sous les auspices de Son Altesse Cheikh Hamad Bin Khalifa al-Thani, Emir de l'Etat de Qatar, sur la base des efforts du Comité ministériel arabe présidé par Son Altesse le Cheikh Hamad Bin Jassem Bin Jabar Althani Chef du Gouvernement de l'Etat du Qatar, et qui a conduit à l'élection de Son Excellence le Président Michel Souleymane et à la formation du gouvernement d'union nationale présidé par le Chef du gouvernement Son Excellence Fouad Siniora.

- 13- APPRECIE HAUTEMENT** le rôle important joué par S.E. le Président de la République libanaise au niveau du parrainage et de la présidence des sessions du dialogue national pour continuer à consolider le consensus national et à asseoir l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, de manière à garantir la souveraineté et la sécurité du Liban et à mettre en œuvre les résolutions antérieures relatives au parachèvement du dialogue national, à dynamiser les relations extérieures du Liban en réaffirmation de son rôle en tant que chef de l'Etat et symbole de l'unité nationale. Exprime sa disponibilité à fournir l'aide requise dans ce domaine en appui aux efforts du Président de la République et en coopération avec le Gouvernement d'union nationale.
- 14- PREND NOTE** de l'entrée en fonctions du tribunal international et exprime son appréciation des efforts déployés pour dévoiler la vérité sur l'assistanat du président Rafik Hariri et ses compagnons, de manière à garantir l'établissement de la justice et à renforcer la sécurité et la stabilité au Liban.
- 15- SE FELICITE** de l'établissement de relations diplomatique entre la République libanaise et la République arabe syrienne dans le but de renforcer les relations fraternelles entre les deux pays.
- 16- DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.))

**RESOLUTION N° 5/36-PAL  
SUR  
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS  
DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

*Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 36<sup>ème</sup> session, à Damas République arabe Syrienne du 29 Joumada Al Oula au 1 Joumada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-36/2008/PAL/SG.REP) ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques;

**Ayant examiné** la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus avec lui,

1. **REITERE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** la totale solidarité des Etats islamiques avec la Syrie et le Liban face aux agressions et aux menaces permanentes d'Israël contre eux ; invite tous les Etats islamiques à manifester leur solidarité concrètement par tous les moyens et à appuyer fermement la Syrie et le Liban contre toute agression israélienne.
3. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe comme choix stratégique arabe pour la réalisation d'une paix juste et globale dans la région conformément au cadre politique selon lequel l'initiative de paix d'aujourd'hui ne restera pas longtemps sur la table des négociations ; que la proposition par la partie arabe de cette initiative demeure liée à son acceptation par Israël ; que sa dynamisation dépend du début d'application par Israël de ses obligations en vertu du cadre de référence de base pour la réalisation d'une paix juste et globale et qu'il est impossible d'aboutir à cette paix tant qu'Israël persistera dans son entêtement et dans son refus de l'initiative de paix arabe.
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient qu'elle considère comme un tout indivisible ; une paix fondée sur l'exigence du respect par Israël des résolutions internationales pertinentes en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre contre la paix » et sur la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et les territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières

internationalement reconnues ; ainsi que sur la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif. Et aucune partie ne doit opérer une quelconque modification à aucun des termes de référence sur lesquelles est fondé le processus de paix, dans le but de se dérober de ses engagements, de les remettre en cause ou de revenir sur accords conclus.

5. **APPELLE** le Quartet à reprendre ses efforts avec sérieux en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région sur la base des termes de référence du processus de paix à savoir les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de la terre contre la paix et de la non appropriation de territoires d'autrui par la force ; l'initiative arabe de paix et la feuille de route.
6. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les mesures israéliennes unilatérales ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ; de ne pas récompenser l'occupation israélienne pour ses démarches visant à imposer des solutions unilatérales partielles en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
7. **CONDAMNE FERMEMENT** la politique du gouvernement israélien et ses pratiques hostiles au processus de paix, dans le but de pérenniser son occupation des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif ainsi que les fondements et principes de la Conférence de paix de Madrid, et de renier les engagements et accords auxquels ont abouti les négociations de paix menées au cours de ces dernières années avec la partie palestinienne et les autres parties arabes.
8. **DEMANDE** aux Etats membres qui ont établi des relations avec Israël, ou qui ont pris des dispositions en vue de le faire dans le cadre du processus de paix, de les rompre, de fermer leurs missions et leurs bureaux en Palestine occupée, de mettre fins aux relations économiques et à toute forme de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il applique pleinement et sincèrement les résolutions des Nations Unies relatives à la cause de la Palestine et d'Al Qods Acharif et jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

- 8. bis. AFFIRME son soutien au Liban pour ce qui est de son droit souverain d'exercer ses choix politiques, dans le cadre des dispositions et institutions constitutionnelles, en prenant en considération son droit à l'établissement de relations avec les Etats frères et amis sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance, des intérêts nationaux, du bon voisinage et de l'égalité et réaffirme le droit de l'Etat libanais de défendre et de surveiller ses frontières contre toute violation ou agression. (*Proposé par la Syrie*)**
- 17- PREND ACTE** de l'entrée en action du tribunal à caractère international et salue les efforts déployés pour parvenir à la vérité sur l'assassinat du Président Rafik al-Hariri et de ses compagnons, de manière à faire valoir la justice et à restaurer la paix et la stabilité au Liban.
- 18- SALUE** à nouveau le parachèvement de la mise en œuvre de l'accord de Doha sous les auspices de Son Altesse Cheikh Hamad Bin Khalifa al-Thani, Emir de l'Etat de Qatar, de Monsieur Amr Moussa, Secrétaire général de la Ligue arabe et des ministres membres de la Commission ministérielle, apprécie le rôle important joué par S.E le Président Michel Suleiman, président de la République libanaise, pour ce qui est du patronage, de la présidence et de la mise en œuvre des décisions des séances de dialogue ainsi que le parachèvement de la réconciliation nationale et la redynamisation des relations extérieures du Liban, affirmant ainsi son rôle en tant que chef d'Etat et symbole de l'unité de la nation, exprime sa disposition à apporter toute assistance dans ce domaine pour soutenir les efforts du président de la République en coopération avec le gouvernement de l'Union nationale sous la présidence de S.E. M. Fouad Seniora, salue la décision prise par le Liban et la Syrie pour le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays au niveau des ambassadeurs, et ce lors de la visite officielle effectuée par S.E. le président Michel Suleiman à Damas, se félicite également de la finalisation des procédures entre les deux pays à la prochaine étape en vue de promouvoir les relations libano-syriennes et en servir les intérêts réciproques.